

Situation des salariés :

*La [seconde loi de finances rectificative pour l'année 2020](#)¹ en date du 25 avril dernier a notamment prévu, à son [article 20](#), de réviser le champ des salariés pouvant bénéficier du dispositif de l'activité partielle.

Ainsi, en sus des salariés qui pouvaient jusqu'ici relever de ce dispositif, trois nouvelles situations conduiront au placement de certains salariés en activité partielle **à compter du 1^{er} mai 2020** :

- les salariés « personnes vulnérables » présentant un risque de développer une forme grave d'infection au covid-19 ;
- les salariés partageant le même domicile qu'une personne vulnérable au covid-19 ;
- les salariés parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Jusqu'à présent, ces salariés étaient placés en arrêt de travail.

Ils basculeront désormais sous le régime de l'**activité partielle**. Ils seront indemnisés selon le droit commun de ce dispositif (70 % du salaire brut dans la limite d'un plafond à 4,5 Smic et d'un plancher d'indemnisation au niveau du Smic net) et leur employeur percevra l'allocation d'activité partielle couvrant 100 % de cette indemnité.

Cette mesure, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2020, devrait normalement être mobilisée jusqu'au 11 mai, date de début du déconfinement et de réouverture des écoles.

Pour les personnes vulnérables et les personnes vivant avec elles, cette disposition restera en vigueur jusqu'à une date fixée par décret au plus tard au 31 décembre 2020.

Pour les parents gardant un enfant, la disposition s'appliquera pour toute la durée de la mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile concernant leur enfant.

Pour davantage de précisions sur la **gestion des arrêts dérogatoires en cours qui prendront fin le 30 avril, deux fiches pratiques publiées par l'Assurance maladie** détaillent les modalités pour chaque situation.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement : [garde d'enfant](#) et [personnes vulnérables](#)

Situation des travailleurs non-salariés :

Concernant les **travailleurs non-salariés (artisans, commerçants et professions libérales)**, l'Assurance maladie a précisé leur situation vis-à-vis des arrêts dérogatoires liés au covid-19.

Dans ce cadre, si l'assuré est parent d'un enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé, la prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie est maintenue s'il ne peut travailler.

Dans ce cas, les personnes concernées doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai. Cet arrêt de travail peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite partielle de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant. Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, une nouvelle demande devra être effectuée.

Par ailleurs, **si le travailleur non-salarié est une personne vulnérable au titre d'une affection longue durée ou une femme enceinte au 3^e trimestre de grossesse**, il peut également continuer à bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire.

Dans ce cas, la personne doit faire sa déclaration ou la renouveler via le télé-service « declare.ameli.fr » à compter du 1^{er} mai. Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.

Le travailleur non-salarié **qui cohabite avec une personne vulnérable** peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit par le médecin et sera renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

(Source : Note U2P du 30 avril 2020)



ADHERENTE



AFFILIEE

